

archives judiciaires comprennent tous les titres, registres, papiers, etc., provenant de la mise en action du pouvoir des tribunaux. Si des corps politiques ou administratifs y ont versé des documents, sortis pour une cause accidentelle de leurs propres archives, ils ont le droit de les reprendre. Quant aux particuliers, la disposition générale de l'art. 28 de la loi du 7 messidor an II, complétée par celle du 5 brumaire an V, les a définitivement dépossédés de tout droit de propriété sur les titres ou procédures déposés dans les greffes des diverses juridictions. (V. aussi: Ordonnance du 6 mars 1828.)

Toutefois, si arbitraire que puisse paraître toute autre définition, nous aurions mauvaise grâce à la critiquer, puisqu'on doit rigoureux le département peut tout revendiquer.

Mais nous ne saurions trop nous prononcer contre les enlèvements qui ont atteint l'époque révolutionnaire. Non seulement ils ont eu lieu en dehors de l'autorisation sollicitée et obtenue, mais encore ils n'ont pu se consommer qu'en méconnaissant les droits de la Cour.

Elle est la seule entre toutes les cours impériales de l'Empire qui ait subi cette mutilation de ses archives, quand on ne pourrait l'imposer au plus obscur des tribunaux d'arrondissement! (I).

(V. les nombreuses notes des neuf articles sur la Justice Révolutionnaire en France, par M. Ch. Berriat Saint-Prix, conseiller à la Cour impériale de Paris. Cabinet Historique, t. ix à xn. Il en est même résulté un déplorable éparpillement de registres et procédures, car, en 1859, M. l'archiviste du département n'a pris qu'une partie des pièces de cette époque qui se trouvaient aux archives ; le défaut de classement ne lui a pas permis de découvrir les autres.